Document generated on 05/09/2025 4:01 p.m.

Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe

Dans la colonie esclavagiste française de Saint-Domingue au XVIIIe siècle : une ségrégation complexe

Jean-Louis Donnadieu

Number 164, January–April 2013

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1036802ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1036802ar

See table of contents

Publisher(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (print)
2276-1993 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Donnadieu, J.-L. (2013). Dans la colonie esclavagiste française de Saint-Domingue au XVIIIe siècle : une ségrégation complexe. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (164), 57–76. https://doi.org/10.7202/1036802ar

Tous droits réservés © Société d'Histoire de la Guadeloupe, 2013

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Dans la colonie esclavagiste française de Saint-Domingue au XVIIIe siècle : une ségrégation complexe

Par Jean-Louis DONNADIEU[1]

S'intéresser au monde colonial français d'Ancien Régime implique de considérer cette société esclavagiste à la fois de près, avec le groupe des esclaves et celui des « libres de couleur », mais aussi dans sa globalité. Il faut également avoir à l'esprit qu'il y a eu évolution, car entre le moment où les Français prennent pied aux Caraïbes et la Révolution, les choses ne sont pas figées : à la logique de mise en place du système esclavagiste au XVIIe siècle, logique soutenue par la religion chrétienne, se greffe progressivement, durant le XVIIIe siècle, une argumentation raciste qui se veut scientifique, associée à une vision mercantile visant à justifier le régime esclavagiste, quand l'argument religieux ne suffit plus. C'est cette dernière situation, celle autour de 1789, la plus complexe, la plus porteuse de tensions, que nous allons examiner en prenant pour cadre la partie française de Saint-Domingue.

Pourquoi Saint-Domingue ? Parce que, dans l'empire colonial français de l'époque, cette colonie domine alors l'ensemble. Elle est à la fois un mastodonte démographique et un géant économique. Qualifiée de « plus belle colonie du monde », elle produit 40% du sucre et 60% du café mondial, sans oublier des volumes importants de cacao, coton et indigo. Colonisée plus tard que les Petites Antilles, son potentiel en surface cultivable est tel qu'elle va progressivement rattraper la distance pour, finalement caracoler en tête ; si le sucre, denrée reine dans la première moitié du XVIIIe siècle, est toujours aussi prisé (les plaines sucrières du Cap-Français, du Cul-de-Sac – derrière Port-au-Prince – et celle des Cayes, au sud, sont l'orgueil de la colonie), il nécessite des investissements considérables, tandis que le café en exige bien moins. Si bien qu'on observe

1. Professeur d'histoire-géographie au lycée Ozenne (Toulouse), docteur en histoire. Auteur de *Un grand seigneur et ses esclaves, le comte de Noé entre Antilles et Gascogne (1728-1816)*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2009.

dans la seconde moitié du siècle une expansion considérable du café, dont les plants partent à la conquête des mornes. La ville du Cap-Français, surnommée « le Paris des Antilles », compte à la veille de la Révolution autant d'habitants que Boston et son importance comme base arrière de la marine française a été confirmée lors de la guerre d'indépendance des Etats-Unis d'Amérique. Bref, la partie française de Saint-Domingue génère pour le commerce et les échanges une image d'insolente prospérité. Mais ce colosse agricole ne l'est qu'au prix d'un bon demi-million d'esclaves[2].

Quel état d'esprit ?

Saint-Domingue est, comme les autres colonies françaises d'Ancien Régime, devenue esclavagiste car le recours aux recrues dites « trente-six mois » (engagés blancs devant travailler trois ans dans des conditions très dures pour payer leur passage, espérant ensuite se mettre à leur compte) a vite montré ses limites[3]. L'apport d'une main d'œuvre venue d'Afrique, achetée sur les côtes du continent noir par des vaisseaux négriers aux souverains africains – qui ont compris le parti qu'ils pouvaient tirer de cette opportunité – a donc rapidement supplanté le système de l'engagement contractuel pour recourir à celui de la servitude des Noirs. La caution des Eglises, qu'elles soient catholique ou protestantes, a favorisé le développement d'un tel négoce. Il s'agit alors de baptiser les esclaves (donc reconnus comme ayant une âme) et de leur inculquer des rudiments du christianisme pour qu'ainsi, selon l'argumentation doloriste de l'époque, ils gagnent leur paradis par un labeur rédempteur lequel, à tout prendre, vaut bien mieux que le prétendu état de sauvagerie dans lequel ils vivaient avant leur passage dans le monde des Blancs. Tels sont les arguments qui font que Louis XIII accepte l'esclavage dans ces Antilles où les Français commencent à s'installer[4]. Un siècle et demi plus tard, si l'argument salvateur de la religion cède la primauté aux raisons de nécessité économique, pareil raisonnement demeure néanmoins. Et ce d'autant plus que la nécessité du maintien de l'ordre aux îles, entre un nombre restreint de maîtres blancs et la multitude d'esclaves, a toujours poussé les plus forts à avoir une vision manichéenne faisant de l'asservi un inférieur à jamais.

---

2. À la veille de la Révolution, le nombre d'esclaves dans chaque colonie atteint les *minima* suivants : Saint-Domingue : 405 000 (mais la sous-déclaration des maîtres pour échapper à l'impôt de capitation est telle qu'on estime en fait le nombre au demi-million) ; Guadeloupe : 89 800 ; Martinique : 81 000 ; Bourbon (Réunion) : 38 000 ; France (Maurice) : 37 000 ; Sainte-Lucie : 17 000 ; Tobago : 12 000 ; Guyane : 10 000 ; pour mémoire, la Basse-Louisiane comptait 5 000 esclaves en 1764 ; ordres de grandeur établis d'après les résultats des recensements de l'époque reproduits dans RÉGENT (Frédéric), *La France et ses esclaves, de la colonisation aux abolitions (1620-1848)*, Paris, Grasset, 2007, p. 335-337. Sur le problème de la non fiabilité des recensements d'Ancien Régime, voir le chapitre 1 de TARRADE (Jean), *Le commerce colonial de la France à la fin de l'ancien régime : l'évolution du régime de l'Exclusif de 1763 à 1789*, thèse, Université de Paris, 1972.
3. S'il périclite de fait, le système de l'engagement reste cependant théoriquement en vigueur jusqu'en 1774, date de sa suppression officielle.
4. BOULLE (Pierre H.), *Race et esclavage dans la France de l'Ancien Régime*, Paris, Perrin, 2007, p. 71.

Dans son étude *La couleur comme maléfice*, Jean-Luc Bonniol rappelle comment s'est progressivement mis en place un régime à caractère raciste à l'encontre de qui n'est pas blanc de peau[5] : « Le propre de la colonisation va être d'introduire l'Autre dans le jeu des rapports sociaux et de l'enfoncer, particulièrement dans le cas de l'entreprise plantationnaire, au bas de l'échelle sociale, dans une situation amoindrie[6] ». La société coloniale antillaise, à l'origine peu hiérarchisée, évolue au fil du temps vers une société où la différence physique (et d'abord la couleur de l'épiderme) devient primordiale, où le distinguo fondamental entre hommes libres et esclaves (du *Code Noir* de 1685) se double, avec la force du préjugé, d'un clivage entre « races » (le terme a glissé de son sens premier de « lignée, famille » pour désigner un groupe repéré par des marqueurs comme l'aspect physique). Dans cette logique, « la race finit par devenir *consubstantielle* à l'ordre esclavagiste[7] », malgré les contradictions que cette même société va générer via les affranchissements et le métissage.

Résultat : progressivement, l'encadrement juridique se durcit et se complexifie. Si le *Code Noir* ne voit que des hommes libres ou des esclaves – demandant cependant aux affranchis de vouer un respect particulier à leurs anciens maîtres – toute une batterie de mesures, prises notamment dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, vise à marginaliser, ségréguer, voire vexer des « libres de couleur » qui sont la contradiction vivante de l'oppression initiale, et ce d'autant plus que cette catégorie sociale s'affirme chaque jour plus puissante sur le terrain économique.

Autre résultat, ravageur dans les têtes : outre le « cantonnement blanc », leur repli sur des positions de contrôle et des positions de direction à eux seuls réservées, sorte de citadelle assiégée à défendre coûte que coûte, outre donc l'affirmation d'une ligne de démarcation infranchissable, se construit entre les bornes extrêmes blanche et noire de l'épiderme toute une gradation de nuances illustrée par la fameuse hiérarchie décrite par l'avocat Moreau de Saint-Méry dans sa *Description… de la partie française de Saint-Domingue*. Un classement de fondement généalogique qui non seulement s'intéresse à la variété des croisements possibles mais aussi attribue des caractéristiques à chaque strate. Si l'inégalité règne en maîtresse, il est cependant possible, par saut de générations et au moyen d'alliances entre personnes de plus en plus claires de peau, de se rapprocher du blanc sans toutefois jamais l'atteindre. Mais, au-delà de son caractère immuable, cette hiérarchie déterministe a comme effet pervers d'entraîner un « racisme dérivé » au sein des « libres de couleur » qui doivent s'affirmer dans leur position sociale de libres voulant être assimilés aux Blancs et leur position « raciale » intermédiaire entre le Noir et le Blanc.

Voilà donc pour le processus. Entrons maintenant dans les détails pour examiner et illustrer pareille évolution.

En cette fin de XVIIIe siècle, l'Européen se considère donc dépositaire d'une civilisation indépassable, un modèle absolu. Le Noir arraché de sa

5. BONNIOL (Jean-Luc), *La couleur comme maléfice, une illustration créole de la généalogie des Blancs et des Noirs*, Paris, Albin Michel, 1992.
6. BONNIOL, *op. cit*. p. 49.
7. Ibidem, p. 55.

brousse et se frottant aux Européens ne peut, selon un tel point de vue, qu'en bénéficier. Ainsi que l'exprime crûment, fin 1789, le colon Jean-Paul Belin de Villeneuve, un *self made man* co-propriétaire d'une sucrerie au quartier du Limbé[8], à quelques lieues à l'est du Cap-Français : « Entièrement nus, manquant souvent des choses les plus nécessaires à la vie, soumis partout à des despotes capricieux et barbares, d'autant plus tourmentés que ces despotes sont plongés dans la même stupidité, dans le même abrutissement que leurs sujets ; exposés sans cesse à se voir mutilés, égorgés, même enterrés vifs par ces tyrans cruels : voilà quel est à peu près le sort des Nègres d'Afrique ». Et, après avoir effectué la comparaison d'avec le sort des esclaves aux Antilles, bien plus avantageux selon lui, Belin de Villeneuve de conclure : « Ce qui résulte bien clairement, Messieurs, du tableau simple et vrai que je viens de vous exposer, c'est que l'esclavage des Nègres n'est qu'un passage de l'état de barbarie à l'état de civilisation[9] ».

L'esclavage est donc considéré par les colons domingois comme une sorte de purgatoire sécularisé, une étape transitoire et surtout nécessaire pour que les Noirs arrivent au niveau des Blancs… s'ils y arrivent, car aucun délai n'est fixé pour atteindre ledit niveau, tandis qu'un racisme explicite repousse encore les limites du sas d'entrée.

La seconde moitié du XVIIIe siècle voit en effet s'affirmer une catégorisation des êtres humains qui se veut scientifique ; de là découle la tentation d'une hiérarchisation qui met le Blanc au sommet de l'échelle, le Noir tout en bas, et que s'échafaude toute une série d'échelons intermédiaires selon le degré de négritude du sang[10]. C'est-à-dire, dans cette optique, que la moindre goutte de sang noir est considérée comme souillure ineffaçable. Existe donc toute une gradation : le mulâtre (issu d'un parent blanc et d'un parent noir), avec sa moitié de sang noir, est moins bien considéré que le quarteron (un quart de sang noir du fait d'un parent blanc et d'un autre mulâtre) mais vaut mieux que le grif (trois quarts de sang noir, avec un parent mulâtre et l'autre noir). Et un enfant issu de grif et quarteron, donc ayant un apport de sang blanc supérieur à son parent grif, va grimper dans la hiérarchie par rapport à ce parent…

D'un tel raisonnement – tenu dans l'ensemble des colonies esclavagistes européennes, pas seulement dans les françaises – s'ensuit une classification ahurissante à nos yeux, mais bien réelle et pesante, selon les croisements possibles[11]. Au bout du compte, comme le note à l'époque

---

8. Jean-Paul Belin de Villeneuve, célèbre dans le milieu des planteurs pour son amélioration de la technique de fabrication du sucre, est à Paris aux débuts de la Révolution, devenant l'un des dirigeants du Club Massiac (lobby de propriétaires antillais vivant dans le royaume) et se faisant l'un des porte-parole de son groupe face au développement des idées abolitionnistes de l'esclavage dans l'opinion.

9. *Lettre d'un créole de Saint-Domingue à la Société établie à Paris sous le nom d'Amis des Noirs* (signé : Belin de Villeneuve), Paris, 1789 (Bibliothèque nationale de France, cote LK9-729).

10. BOULLE (Pierre H.), *Race et esclavage…, op. cit.* p. 77.

11. Treize degrés de croisement mentionnés dans MOREAU DE SAINT-MÉRY (Médéric-Louis-Elie), *Description… de la partie française de Saint-Domingue*, Philadelphie, 1797 ; réédition Paris, Société Française d'Histoire d'Outre-Mer, 2004, tome I, p. 86-111. Une telle vision des choses à la vie longue quand on observe la focalisation de certaines questions sur l'origine de Barack H. Obama durant sa campagne électorale en 2008, avant de devenir le 44e Président des Etats-Unis d'Amérique.

un voyageur au regard acéré : « un Nègre, dût-il prouver sa descendance directe du roi nègre qui vint adorer Jésus-Christ dans la crèche ; dût-il joindre au génie d'une intelligence céleste, tout l'or que renferment les entrailles de la terre, ne sera jamais aux yeux du plus chétif, du plus pauvre, du plus sot, du dernier des Blancs, que le dernier des hommes, un vil esclave, un Noir[12] ». Le talent, la compétence, les qualités intrinsèques de l'individu n'y font donc rien, l'*a priori* raciste imprègne la société coloniale. À tous les niveaux, jusqu'aux « libres de couleur », jusqu'aux esclaves, car « cette hiérarchie des nuances ne peut avoir qu'un effet de dislocation. Le sous-racisme qu'elle implique interdit une conscience commune[13] ».

Quelles composantes ?

En Europe continentale, à cette époque, la société est inégalitaire par essence. Il n'est donc pas surprenant de voir des Européens de ce temps, partis pour les colonies, reproduire le même schéma inégalitaire et le pousser plus loin encore en instaurant un régime esclavagiste ; ce régime est aggravé par un racisme déclaré, mais aussi nuancé par une situation de front pionnier qui bouscule quand même les catégories sociales.

La distinction primordiale, fondamentale, est celle qui existe entre hommes libres et esclaves. Sont libres les Blancs, qu'ils soient « grands » (propriétaires fonciers) ou « petits » (artisans, commerçants, gérants, aventuriers partis de peu et espérant faire fortune dans ce que l'on considère à l'époque comme un Eldorado). Bien sûr, au sein du groupe des Blancs, on admet la distinction entre noblesse et roture, mais pareil clivage est assoupli par le fait que l'on a affaire à une société nouvelle et composite, en perpétuelle évolution, qui voue un culte immodéré à l'argent et à la réussite matérielle, où la seigneurie – comme les privilèges seigneuriaux – n'existent plus et où le roturier, par son habileté, a la possibilité de faire fortune, d'acquérir une aisance enviable et éventuellement de s'allier à une noblesse installée aux îles pour se refaire une santé financière et foncière. Si bien qu'en définitive, la véritable aristocratie qui compte est celle de la couleur de la peau. Être blanc est en soi signe de supériorité sur tout le reste de la population ; est irrémédiablement considéré comme inférieur l'individu ayant la moindre goutte de sang noir et/ou indien[14], même si l'individu est libre. Or, on compte de plus en plus de « libres de couleur », par affranchissement ou de naissance si leur mère l'était elle-même à ce moment-là. En 1788 à Saint-Domingue, le recensement officiel fait état de 27 700 Blancs et pour le moins 21 800 « libres de couleur »[15]. On observe que cette dernière

12. WIMPFFEN (Alexandre-Stanislas, baron de), *Voyage à Saint-Domingue pendant les années 1788, 1789 et 1790* (réédition présentée et annotée par Pierre PLUCHON sous le titre *Haïti au XVIIIe siècle*, Paris, Karthala, 1993, p. 76-77).
13. BONNIOL (Jean-Luc), *op.cit.*, p. 72.
14. Devenus extrêmement minoritaires, mais globalement mieux considérés que les Noirs par les Européens.
15. Chiffres contestés par différentes études, qui majorent les effectifs, les portant à des valeurs autour de 32 000 Blancs et 28 000 « libres de couleur ». Sur ce débat, voir par exemple Mc CLELLAN III (James), *Colonialism and Science, Saint-Domingue in the Old Régime*, Baltimore & Londres, The John Hopkins University Press, 1992, p. 49-51.

catégorie peut être aussi propriétaires d'esclaves à son tour : dans une société esclavagiste, où de nombreux bras sont nécessaires, le principe de l'asservissement est reproduit à tous les niveaux, que le maître ait une pigmentation claire ou foncée de sa peau.

La concurrence entre les « petits Blancs » et ces « libres de couleur » est rude dans le domaine économique, car tous évoluent sur les mêmes terrains de l'artisanat, du commerce, sinon de la plantation caféière, ce qui n'est pas sans conséquences sur les mesures discriminatoires qui vont être prises à l'encontre des non-Blancs, comme on le verra plus loin. Par ailleurs, une différence de mentalité se fait progressivement jour au sein de ces deux groupes qui montent : car même si une partie non négligeable de la population blanche a fait souche, s'est créolisée (américanisée) et ne regarde plus la France que comme une patrie lointaine, la plupart des Blancs qui arrivent à Saint-Domingue pense d'abord à faire fortune, le plus rapidement possible de préférence, pour revenir en Europe jouir du pactole accumulé, acquérir un domaine ou rénover la maison familiale[16], tandis que les « libres de couleur », bien souvent natifs des colonies, n'ont pas de pays de repli et, au bout du compte, se considèrent comme les authentiques habitants d'une terre où ils demeurent et qu'ils considèrent comme la leur, n'y étant pas de passage[17]. Reste qu'entre Blancs et « libres de couleur » le fossé est grand, les premiers tenant à conserver une place avantageuse, les seconds revendiquant l'égalité des droits.

Surtout, parallèlement au monde des libres, évolue le monde, numériquement écrasant, des esclaves, lesquels travaillent dans ce que l'on appelle les *habitations*, c'est-à-dire les plantations (sucrières, caféières, indigotières, cotonnières, etc…) mais aussi en ville, auprès d'artisans, de commerçants ou de négociants. Ce monde est lui aussi traversé de clivages mais demeure juridiquement uni dans sa condition d'esclave. C'est évidemment ce monde qui subit le plus de discriminations du fait de son asservissement explicitement codifié. C'est à lui que nous allons prioritairement nous intéresser.

L'ENCADREMENT THÉORIQUE DES ESCLAVES : CHOSIFICATION ET INFÉRIORISATION

Dans les colonies françaises, le texte fondamental régissant le statut des esclaves est *l'édit du Roi sur les esclaves des îles de l'Amérique*, plus connu sous le nom de *Code Noir*[18], adopté en mars 1685. Il s'agit à

16. La créolisation est plus faible à Saint-Domingue que dans les Petites Antilles. Nombre de propriétaires sont absentéistes, confiant leur domaine à un gérant appointé ; de plus, l'expansion de la culture du café après 1763 y attire de nombreux « petits Blancs » espérant gagner beaucoup en peu de temps.

17. Sur la montée en puissance des « libres de couleur », voir KING (Stewart), *Blue Coat or Powdered Wig, free People of Color in Pre-Revolutionary Saint-Domingue*, Athens, The University of Georgia Press, 2001, ou encore GARRIGUS (John), *Before Haiti : Race and Citizenship in French Saint-Domingue*, New York, Palgrave Macmillan, 2006.

18. L'application du *Code Noir*, d'abord valable pour les petites Antilles, s'étend à Saint-Domingue en 1687, à la Guyane en 1704. Les îles de France et Bourbon reçoivent une nouvelle version du texte en 1723, la Louisiane (comprise comme s'étendant des Grands Lacs

l'époque pour le pouvoir royal d'affirmer son autorité aux colonies, tout comme il le fait dans le royaume en révoquant l'édit de Nantes, mettant au pas les Parlements ou contrôlant étroitement la noblesse.

Suivant ces principes, l'esclave est désormais réduit à un « bien meuble », une chose, et peut donc être vendu (ou loué, en fonction d'un bail de location). Ce statut est à vie – sauf affranchissement – et à titre héréditaire : reprenant le droit romain, l'enfant suit la mère ; à femme esclave, enfant esclave ; ce qui signifie *a contrario* que si la mère devient libre, ses enfants venant après l'octroi de cette liberté le sont également, quel que soit le statut du père.

Ce texte, qui arrive alors que les puissances européennes commencent à prendre durablement leurs marques dans la Caraïbe, met donc fin dans le cas français au flou qui précédait, durant l'époque où flibustiers et aventuriers de tout poil ambitionnaient de se tailler une place au soleil, entre coups de feu face à l'Anglais, le Hollandais ou l'Espagnol, chasse au gibier, culture du tabac et débuts des essais du sucre. C'est en ce sens que l'on a pu parler de progrès, comme à propos de la loi draconienne : à l'aléa et au n'importe quoi, succède une loi désormais fixe et progressivement valable pour l'ensemble du domaine colonial de la couronne de France. La dureté de ce texte a fait couler beaucoup d'encre ; elle n'est cependant pas unique, tant en ce qui concerne les autres pays européens qu'à propos d'autres catégories de populations libres mais évoluant dans un monde où les sanctions sont drastiques, quand on se rappelle par exemple que l'époque n'hésite pas à punir le soldat déserteur par une marque au fer et les oreilles coupées, ou quand on examine le régime d'encadrement des matelots de la marine royale. Mais ceci n'efface ni n'excuse rien au côté profondément choquant de l'infériorisation codifiée et de la chosification de l'individu.

Le *Code Noir* affirme que l'esclave a des droits. Ainsi, il est nourri, logé, habillé et soigné – un bien meuble, fût-il humain, étant considéré comme incapable de subvenir à ses besoins vitaux – et ce même dans sa vieillesse, même devenu improductif. L'esclave et sa famille sont rivés à un domaine, ce qui signifie qu'on ne sépare pas les couples reconnus et leurs enfants impubères en cas de vente, de saisie ou de succession. Les articles relatifs au mariage et aux enfants tendent cependant à sanctionner les relations Blanc/Noir et éviter les enfants issus de telles relations. L'esclave peut apprendre un savoir-faire utile à la bonne marche d'une habitation (maçon, charpentier, tonnelier…) et donc acquérir un « talent » ; sont cependant interdites les formations pouvant conduire à des offices (impliquant de savoir lire et écrire). S'il est témoin d'une affaire portée en justice, l'esclave peut témoigner, mais uniquement pour la forme car son témoignage n'est pas retenu. Par ailleurs, l'esclave ne doit pas être torturé et peut porter plainte en cas de mauvais traitements, du moins en principe car malheureusement on connaît des cas de sévices,

---

à l'embouchure du Mississippi) a le sien propre en 1724. Le nombre d'articles varie selon les versions et des nuances sont observables, mais l'essentiel demeure. Au XVIIIe siècle, l'expression « Code Noir » finit par désigner, outre l'édit fondateur, l'accumulation de textes, décisions, règlements, ordonnances, etc. qui régissent les rapports maîtres/esclaves. Étude récente dans NIORT (Jean-François), *Code Noir*, Paris, Dalloz (coll. Tiré à part), 2012.

et il y a tout lieu de penser que bien des abus se sont produits mais ont échappé à l'administration royale.

Parallèlement, le maître à des devoirs, à commencer par l'obligation d'entretien de la force esclave (logement, vêtement, soins médicaux et nourriture) ; mais aussi veiller au baptême et à la catéchisation des esclaves et appliquer des châtiments proportionnels à la faute. En théorie.

Les devoirs de l'esclave sont évidemment nombreux, puisqu'on lui demande d'obéir et se taire. Le port d'arme et la liberté de circulation sont très strictement contrôlés, l'évasion (appelée « marronnage ») très sévèrement punie en principe, de même que le vol et l'agression physique contre le maître. Boire de l'alcool est interdit, pour prévenir violence et comportements incontrôlables. L'esclave ne peut vendre pour son compte une part des productions des habitations. De plus, il ne possède rien en propre, les maigres biens éventuellement amassés revenant en théorie au maître. Et les droits du maître sont très larges, exigeant de son esclave travail et soumission, quitte à châtier s'il y a lieu, mais aussi à récompenser (jusqu'à octroyer l'affranchissement) le sujet méritant. Ce qui reste affaire d'appréciation personnelle, par définition fluctuante, aléatoire et arbitraire.

Surtout, on remarque que l'administration royale n'aura jamais les moyens efficaces de veiller à l'application des règles qu'elle promulgue. Si bien qu'entre la théorie et la réalité le fossé est immense et, dans les faits, le maître peut bien souvent faire ce qu'il veut. Ce n'est qu'à la fin de l'Ancien Régime, en 1784, sous le ministère Castries[19], qu'une ordonnance interdit « de traiter inhumainement leurs esclaves » et précise que les représentants de l'autorité royale ont à écouter « les réclamations par les esclaves injustement maltraités », ce qui en dit long sur la situation antérieure. Le fait que l'année suivante une autre ordonnance réitère ces intentions (censées mieux contrôler des gérants administrant les biens de nobles absentéistes résidant à la Cour) confirme encore le peu de prise réelle de Versailles sur la situation outre-mer[20] mais est interprété sur place comme une provocation de la part du « despotisme » royal, mot à la mode...

DES DISCRIMINATIONS AU QUOTIDIEN ENVERS LES ESCLAVES

Quelles sont donc, dans la vie et la pratique quotidienne, les mesures qui touchent les esclaves, les distinguant du monde des libres ? Elles concernent principalement leur identité, leur entretien, leur encadrement, l'idée que les maîtres se font d'eux, leur condition d'homme ou de femme, ainsi que des mesures sélectives de promotion.

L'identité

Qu'il soit débarqué du vaisseau négrier qui l'a conduit d'Afrique (le « bossale », dit aussi « gros-peau »), ou né aux colonies (le « créole », dit

19. Charles de La Croix de Castries, secrétaire d'État à la Marine, de 1780 à 1787.
20. Sur l'attitude de l'État face aux châtiments, voir PLUCHON (Pierre), *Nègres et Juifs au XVIIIe siècle, le racisme au siècle des Lumières*, Paris, Tallandier, 1984, p. 181-188.

aussi « peau-fin »), l'esclave doit tout oublier de ses origines africaines ; il lui faut acquérir de nouveaux repères et se reconstruire une identité, au contact de ses compagnons d'infortune et des maîtres qui encadrent désormais son existence. Ainsi s'élabore progressivement un langage commun, ce créole à base de vocabulaire français et de construction syntaxique et grammaticale plutôt fondée sur des langues africaines, nouveau langage qui permet de communiquer. De la même façon se construisent des repères communs. Mais tout l'apport culturel que l'esclave apporte avec lui : son histoire, ses légendes, ses rites, ses mythes, ses rythmes musicaux, son expérience, tout cela est officiellement nié, jusqu'à son identité première. Arrivé à la colonie, l'esclave est désormais identifié par un prénom seul, essentiellement chrétien ; il est parfois des exceptions : prénoms puisés dans la mythologie gréco-romaine (Télémaque, Jupiter, Vénus), ou rappelant l'Afrique des origines (Zaïre), plus rarement faisant ressortir une origine musulmane (Fatima), quelquefois illustrant la fantaisie du maître (Léveillé, Aligné, Sans-Souci)[21]. Ce prénom peut être éventuellement complété par un surnom que l'usage va consacrer. Les inventaires d'habitations qui émaillent ici et là les registres notariés consultables aux Archives nationales d'outre-mer (ANOM)[22] précisent également la « nation » de l'esclave : s'il est né aux colonies (« créole ») et donc « fait au pays », il peut être mieux considéré que s'il débarque fraîchement d'Afrique, auquel cas il est alors repéré comme « bambara », « arada », « nago », « yorouba », « mandingue », « congo », « ibo » ou autre, ce qui ne signifie pas forcément l'appartenance ethnique au groupe ainsi nommé, mais peut approximativement correspondre à la zone d'embarquement. Parallèlement, à partir du moment où l'on catégorise les individus, la tentation est grande d'établir une hiérarchie. Dans les esprits des maîtres existe une « cotation » des esclaves, conséquence d'une estimation totalement empirique de leur performances sur le terrain : les Aradas « passaient pour très actifs, d'un maniement difficile tout en étant vite attachés à leur maître[23] » tandis que les Mandingues, « grands mangeurs de riz, d'un acclimatement long, ne faisaient pas de très solides travailleurs de plantation[24] » … Cependant, la ruée vers le café que connaît Saint-Domingue à partir des années 1760 va être telle que, compte tenu des arrivages des navires négriers, les colons ne peuvent guère que prendre la marchandise qui se présente, au grand dam de leurs préférences.

Le marquage de la peau des nouveaux venus par application d'un fer chauffé, appelé « étampage », n'est pas règle absolue. À Saint-Domingue, certains maîtres le font systématiquement, d'autres non. Si l'opération est effectuée, elle est évidemment ineffaçable. Du reste, les actes notariés de vente d'esclaves précisent si l'individu objet de la vente est « sans

---

21. Sur la question du prénom comme miroir social, voir COUSSEAU (Vincent), *Prendre nom aux Antilles, individu et appartenances (XVIIe-XIXe siècles)*, Paris, CTHS, 2012.
22. En 1776 Louis XVI rendait obligatoire l'envoi en métropole d'une copie de chaque minute notariale dressée aux colonies, ce qui est à l'origine du Dépôt des papiers publics des colonies (DPPC) des ANOM (Aix-en-Provence).
23. DEBIEN (Gabriel), *Les esclaves aux Antilles françaises*, Pointe-à-Pitre, Société d'histoire de la Guadeloupe / Fort-de-France, Société d'Histoire de la Martinique, 1974 (réédition 2000), p. 48.
24. *Ibidem*, p. 44.

étampe » ou pas. On peut observer que cette opération n'est pas apanage exclusif des Blancs : en effet, il est des Mulâtres ou des Noirs libres qui l'effectuent, tel Nicolas Monteil qui a fait marquer « N.las Monteuil » le dénommé Mars, esclave congo de 22 ans qu'il loue en 1778 pour trois ans à un Noir libre, Matthieu Blaise, ou encore Jean-Baptiste Belley, dit Mars, commerçant au Cap-Français, étampant une certaine Laurore, âgée de 23 ans, de sa marque « Mars au Cap »[25].

Entretien et reproduction de la force de travail

Le *Code Noir* oblige les maîtres à veiller à l'entretien de la force de travail esclave. Dans les faits, les maîtres s'y soumettent bien souvent *a minima*, rognant sur tous les postes budgétaires, visant l'autarcie : des cases construites en « bois-pays » peu onéreux, des vêtements vite devenus des loques, ou des rations alimentaires les moins coûteuses possibles, ce dernier point étant crucial[26]. Ce qui signifie que le maître, se défaussant de ses obligations, accorde à ses esclaves du temps – notamment le « samedi nègre » – pour qu'ils subviennent eux-mêmes à leurs besoins alimentaires en cultivant un jardin-case personnel, de même qu'il existe des parcelles collectives pour faire pousser bananes ou ignames. La ration alimentaire s'en trouve très souvent déséquilibrée (beaucoup de féculents, peu de protides). Et si surplus personnel il y a, le marché dominical peut être occasion de vente, autrement dit une opportunité pour l'esclave de gagner quelque argent, ce que le maître tolère.

Bien sûr, des organismes malmenés et mal nourris sont vulnérables aux maladies. Les habitations sont pourvues d'un « hôpital » (nom pompeux pour désigner un dispensaire) où des soins leur sont prodigués selon les connaissances de l'époque. À ceci près que, et même s'ils s'en défendent, il est des maîtres acceptant que la médecine africaine agisse parallèlement – et en toute discrétion – aux soins des médecins européens appointés[27], lesquels, de temps à autre, effectuent des tournées d'inspection : les « docteurs-feuille » opèrent donc, ce qui peut leur valoir une estime particulière auprès des ateliers (à l'instar d'Hippolyte, le père de Toussaint Louverture, pour l'habitation Bréda du Haut-du-Cap).

Plus surprenant, mais bien réel, Saint-Domingue connaît la vaccination antivariolique des esclaves, opération alors appelée « inoculation », et ce dès les années 1760 pour les premiers essais, avant d'en voir une application croissante dans les années 1780. Il ne faut pas y chercher une quelconque philanthropie : il s'agit pour les maîtres de préserver un

25. Location d'un esclave entre Nicolas Monteil et Matthieu Blaise : ANOM, DPPC, NOT/SDOM/174, Me Bordier Jeune, acte du 6 juillet 1778. Résiliation de la location d'un esclave entre Nicolas Monteil et Matthieu Blaise : ANOM, DPPC, NOT/SDOM/859, Me Grimperel, acte du 21 février 1780. Vente de Laurore par Jean-Baptiste Belley : ANOM, DPPC, NOT/SDOM/198, Me Bordier Jeune, acte du 9 juin 1787. Jean-Baptiste Belley n'est pas un inconnu des historiens, ayant participé à la guerre d'indépendance des colonies anglaises d'Amérique et étant devenu le premier député noir à la Convention.

26. Sur toutes ces questions voir la somme de DEBIEN (Gabriel), *Les esclaves aux Antilles françaises*, *op. cit*.

27. Sur le regard ambigu des Européens envers la médecine des Noirs, voir PLUCHON (Pierre), *Sorciers, vaudou, empoisonneurs, de Saint-Domingue à Haïti*, Paris, Karthala, 1987.

cheptel humain coûtant cher à l'achat et à l'entretien[28]. Cependant, si les Européens sont encore méfiants pour eux-mêmes vis-à-vis d'une telle pratique, les populations esclaves servent, avec un succès grandissant, de terrain d'expérimentation d'une méthode qui ne va être généralisée en Europe que plus tard.

La question de la reproduction de la force de travail revient de façon récurrente : faut-il acheter des individus jeunes adultes, en pleine vigueur, ou plutôt encourager la natalité ? « Vous savez que ce qui vient sur une habitation vaut mieux que ce qu'on y transplante » écrit clairement en 1780 le procureur[29] Bayon de Libertat au comte de Noé, propriétaire de la grande habitation des Manquets, au nord de Saint-Domingue. D'un strict et cynique point de vue comptable, l'importation d'esclaves revient effectivement moins cher qu'entretenir et élever de jeunes enfants, durant de longues années, avant qu'ils n'effectuent un travail d'adulte. Mais il y a matière à discussion : le bossale[30] débarque avec ses souvenirs d'Afrique et un esprit pouvant faire la comparaison, d'autant qu'on doit attendre de longs mois qu'il se soit adapté à son nouvel environnement avant de le mettre au travail, tandis que les individus conditionnés au système esclavagiste depuis toujours auraient moins tendance à la critique et à la rébellion, dans une sorte de « meilleur des mondes » tropical. De fait, le débat entre colons pour savoir s'il vaut mieux acheter des bossales adolescents ou adultes ou élever des enfants créoles (ou arrivés tout petits) connaît un regain de vigueur à Saint-Domingue dans les dernières décennies du XVIIIe siècle, dans un contexte de raréfaction de l'approvisionnement en « bois d'ébène » face à une forte demande.

Encadrement et discipline

Dans une habitation, qu'elle soit sucrerie ou caféière, les esclaves ne forment pas un tout homogène. Outre le distinguo créole/bossale et la stratification en vertu des éventuels métissages, il existe une catégorisation selon l'âge et les compétences. Au *petit atelier*, composé d'esclaves âgés ou de jeunes enfants, vont par exemple être confiées des tâches de surveillance des animaux domestiques, moins pénibles que les travaux de force qu'assure le *grand atelier* (récolte de la canne à sucre ou fabrication des sucres en réduisant le jus issu du moulin en une mélasse de plus en plus épaisse, dans l'atmosphère surchauffée de la sucrerie). Certains esclaves ont acquis une compétence précieuse (conducteur de *cabrouets* – chariots –, tonnelier, charpentier, maçon…) faisant d'eux des ouvriers spécialisés, davantage reconnus que le simple coupeur de canne. Des commandeurs esclaves, véritables chefs d'équipe, secondent

28. Sur le développement utilitariste des connaissances scientifiques à Saint-Domingue, voir Mc CLELLAN III (James E.), *Colonialism and Science…, op. cit.*
29. Personne ayant procuration du maître pour administrer le domaine en son absence. La citation est issue d'une lettre du 11 août 1780. La correspondance au départ de Bayon de Libertat au comte de Noé a été transcrite et publiée (p. 353-382) en annexe de ma thèse *Entre Gascogne et Saint-Domingue, le comte Louis-Pantaléon de Noé, grand propriétaire créole et aristocrate gascon (1728-1816)*, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2006 (la citation est p. 359).
30. Rappelons que le terme *bossale* n'est utilisé que pour Saint-Domingue. Pour les Petites Antilles on dira plutôt *nègre de Guinée*. NDLR.

utilement les cadres blancs de l'habitation ; ce sont des esclaves de confiance, tout comme les domestiques qui, vivant au plus près des maîtres, lavent le linge, préparent la cuisine ou servent de postillon pour les hommes, de nourrice pour les femmes. Ces domestiques peuvent parfois devenir les confidents de leurs maîtres voire, pour certaines femmes, concubine attitrée. Cette situation privilégiée entraîne le risque pour ces esclaves de les placer en porte-à-faux par rapport au reste de la communauté esclave, mais les positionne aussi en situation plus propice à l'affranchissement, lequel dépend de toute façon de la seule volonté du maître, seul apte à distinguer les talents et à récompenser ceux qu'il estime être sujets méritants.

Au delà du problème du maintien de la discipline *stricto sensu*, c'est la méthode qui compte. Bien des abus ont, malheureusement, échappé à toute mention, si bien qu'on ne peut avancer qu'avec prudence sur ce douloureux terrain. Le châtiment du fouet n'est pas un vain mot, les plaies ainsi causées étant ensuite frottées de sel ou d'un mélange de jus de citron et piment pour éviter l'infection (même méthode que pour les marins, sur les navires). À cela il faut ajouter l'humiliation, et parfois la gratuite cruauté ; la justice royale a noté quelques cas à faire frémir[31] ; toutefois, au-delà de spectaculaires drames, il ne faut pas perdre de vue que l'intérêt bien compris du maître est de ménager cette force de travail qui coûte cher. Mais il est vrai aussi qu'à Saint-Domingue, surtout dans la seconde partie du XVIIIe siècle, nombre de propriétaires sont absents, ayant confié leur domaine à des gérants qui n'ont pas le même paternalisme, les mêmes scrupules ni les mêmes intérêts ; à cela s'ajoute la croyance que les Noirs, nés sous les tropiques, donc « naturellement » adaptés au climat chaud, seraient capables d'abattre une besogne que les Blancs venus de contrées plus froides seraient, eux, incapables d'effectuer. Les cadences de travail sont bien souvent très dures, voire épuisantes, pour des organismes qui ne sont pas ménagés. Si bien que, quand la situation devient vraiment insupportable, les esclaves, surmontant la peur des représailles, arrivent à exprimer leur lassitude ou leur colère, à l'instar de ceux de l'habitation du comte de Noé : en mai 1782, l'atelier sucrier au complet (une soixantaine d'individus) part huit jours dans les mornes pour protester contre l'attitude humiliante de l'économe, selon l'aveu furtif du procureur Bayon de Libertat. L'affaire se règle par une mise en scène : le chef des meneurs fait publiquement amende honorable devant le procureur, tandis que les causes d'une telle fronde sont réglées en sous-main[32]. Autre cas de figure, celui des esclaves de l'habitation Fleuriau, dans la plaine du Cul-de-Sac (non loin du Port-au-Prince), excédés des pratiques du gérant Arnaudeau. Celui-ci, s'étant monté sa propre caféière, détournait une bonne partie de l'atelier de Fleuriau pour cultiver ses plants de café, et n'avait pas d'égards particuliers pour les esclaves, même envers les femmes enceintes. Au moment des premiers troubles dans le secteur (1792), encouragés par le contexte, les esclaves se mettent à protester ouvertement et Arnaudeau doit quitter précipitamment les

31. Voir PLUCHON (Pierre), *Nègres et Juifs…*, *op. cit*. p. 164-181.
32. Voir DONNADIEU (Jean-Louis), *Un grand seigneur et ses esclaves*, *op. cit*. p. 145-149.

lieux[33]. Mais s'il y a effusion du sang d'un Blanc, voire sa mort, la sanction, prévue par le *Code Noir*, est impitoyable : ainsi, pour avoir tué l'économe de l'habitation Lejeune, à Plaisance (nord de l'île), deux esclaves sont roués vifs au Cap-Français, leur poing préalablement coupé, en 1783[34].

Contrairement à une croyance tenace, les châtiments prescrits par le *Code Noir* ne sont pas systématiquement appliqués en cas de marronnage. La plupart des maîtres hésitent à mutiler le corps et donner la mort ; ils s'accommodent de cette résistance passive et de ces mouvements de sortie, bien souvent de petit rayon et pour quelques jours. Certes, il y a des cas d'évasion définitive, mais si la colonie de Saint-Domingue connaît tout au long de son histoire l'existence de bandes de marrons (dans la montagne du Bahoruco notamment, au sud de l'île), on ne voit guère la création de véritables villages indépendants enfoncés dans les bois, comme en Jamaïque ou au Surinam[35]. De fait, même s'il perturbe le fonctionnement des habitations, un marronnage plus ou moins endémique est toléré du moment que, bon an mal an, l'essentiel du travail se fait. Il faut dire que la vie de fugitif peut être dangereuse pour la santé de l'individu, obligé de boire et manger ce qu'il trouve (d'où souvent un maraudage non loin des habitations, où des complicités permettent aux marrons de recueillir quelque subsistance) et on connaît le cas, en 1791, du gérant Sylvain Séguy de Villevaleix, à Bréda du Haut-du-Cap, qui tente de sauver un certain César, marron multirécidiviste, de la maladie grave qu'il a attrapée.

Il existe cependant un seuil à ne pas dépasser : quand l'esclave marron s'en prend aux maîtres. En 1757-58, Les Blancs de Saint-Domingue tremblent au nom de Makandal qui, dans la Plaine du Nord, empoisonne certains maîtres et décime des troupeaux. Capturé, il est brûlé vif en place publique, au Cap-Français, subissant le châtiment des sorciers. Mais souvent, la hantise du poison peut conduire à de tragiques conclusions : dans des cas de soupçon d'empoisonnement d'animaux, brutalités et sévices peuvent avoir raison de la vie des malheureux suspects, trop vite accusés par des maîtres inquiets d'avoir affaire au poison là où la simple maladie a contaminé des troupeaux. En 1788, une nouvelle affaire Lejeune en est une triste illustration : ce maître, soupçonnant deux femmes esclaves d'être empoisonneuses, leur fait brûler jambes et cuisses préalablement enduites de poix ; le juge, chargé d'enregistrer la déposition d'esclaves ayant fui l'habitation par crainte de la fureur de leur maître, en arrive à poursuivre le colon en justice pour ses sévices, mais la pression des autres propriétaires Blancs mène à l'acquittement du tortionnaire, qui n'en est pas à son coup d'essai, tandis que les deux malheureuses sont mortes (effet de leurs brûlures ou de la question qui

33. Voir CAUNA (Jacques de), *Au temps des isles à sucre*, Paris, Karthala, 1987 (réédition 2003), p. 77-78.
34. Condamnation prononcée par les instances officielles, non pas décrétée par le maître. Voir BLANCPAIN (François), *La colonie française de Saint-Domingue, de l'esclavage à l'indépendance*, Paris, Karthala, 2005, p. 45.
35. Sur cette question, voir DEBIEN (Gabriel), *Les esclaves…, op. cit*., p. 417-422, ou RÉGENT (Frédéric), *La France et ses esclaves, op. cit*. p. 161-176.

leur avait été appliquée par les autorités judiciaires ?)[36]… La suspicion que les maîtres entretiennent vis-à-vis de leurs esclaves peut donc parfois mener à d'expéditives – et terribles – conclusions.

Une cohabitation entre préjugés et accommodements

Au-delà du gouffre séparant les statuts sociaux et du racisme ambiant, s'ajoute donc un climat de méfiance, sinon de peur : le Blanc décline toute une série d'images négatives sur ce monde esclave qu'il connaît finalement bien peu : le Noir serait « naturellement » porté au vice, au vol, aux mauvais coups, au mensonge, à la luxure… L'idée que la noirceur est synonyme de mal remonte à bien des siècles plus tôt dans la culture européenne.

Quid alors du baptême et de l'instruction chrétienne, censés moraliser et élever la population esclave ? Les maîtres n'y ont jamais mis beaucoup de zèle, car l'idéal d'amour universel que contient le message évangélique constitue une redoutable menace pour l'ordre établi. Un vernis religieux, quelques préceptes pour tout catéchisme, parfois réadaptés à l'image des « Dix commandements de Dieu à l'usage des esclaves[37] », on se contente du minimum. « L'évangélisation est faite pour rassurer les esclaves dans leur condition, les confortant bien souvent dans une quête de justice qu'ils croient dès lors juste et possible[38] ». Il semble que les membres du clergé ne soient pas en nombre suffisant pour accomplir une pastorale en profondeur vis-à-vis des masses esclaves, tandis que les maîtres blancs ne brillent pas non plus par l'exemplarité de leur piété. Si bien que les esclaves continuent à pratiquer parallèlement les cultes africains, le *vodoun* dahoméen notamment, lequel devient par syncrétisme une référence spirituelle considérable. En revanche, ces mêmes maîtres se méfient des attroupements, restent sur un qui-vive suspicieux et, dans les dernières décennies du XVIIIe siècle, veillent à ce que les idées « négrophiles » venues de France n'atteignent pas les ateliers ; cependant, jamais ils ne pourront contrôler ce qui se passe dans les têtes.

Par ailleurs, l'intérêt bien compris des possesseurs d'habitations est de permettre que des exutoires rendent la vie des esclaves moins pénible, quitte à faire parfois des entorses au *Code Noir*. Le tafia (rhum) parvient à circuler ; il est même des cas d'ébriété avérée, tel ce Jean-Jacques, commandeur chez Noé, que l'espoir d'un affranchissement qui ne vient pas conduit à se réfugier dans l'alcool. Les maîtres tolèrent également les danses et musiques le dimanche et, s'ils peuvent s'offusquer que ces danses soient lascives, ils savent bien d'expérience qu'elles sont nécessaires pour que les esclaves échappent un tant soit peu à leur quotidien. Même si les accents des tambours des « bamboulas » et autres « calendas », ces soirs-là, éveillent quelque appréhension chez les Blancs. On a déjà vu qu'il n'est pas impossible pour des esclaves de vendre sur les

36. Voir PLUCHON (Pierre), *Nègres et Juifs…*, *op. cit*. p. 172-175, ou BLANCPAIN (François), *La colonie française de Saint-Domingue,op.cit.,* p. 45-46.
37. Voir BOURDIER (Karen), *Vie quotidienne et conditions sanitaires sur les grandes habitations sucrières du nord de Saint-Domingue à la veille de l'insurrection d'août 1791*, thèse, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2005, p. 138-139.
38. *Ibidem*, p. 138.

marchés les produits de leur propre jardinet ; les maîtres peuvent aussi, à l'occasion – un travail bien fait, étrennes du Nouvel An…– récompenser tel ou telle esclave par un peu d'argent, toujours utile dans un monde qui manque régulièrement de numéraire.

Le cas des femmes esclaves

Le cas des femmes esclaves a fait l'objet d'études particulières, car leur sort est encore plus complexe que celui des hommes[39]. Elles peuvent être soumises à des tâches physiques dures, au même titre que les hommes, la galanterie n'étant guère de mise sur les habitations ; il n'est pas rare de les observer dans les champs, à couper la canne ou sarcler. Dans un monde fondé sur l'injustice et les rapports de force, où on compte globalement davantage d'hommes que de femmes, il n'est malheureusement pas rare que les maîtres ou employés blancs des habitations abusent de leur position pour faire de femmes esclaves un objet de plaisir. Certes, il arrive que l'attachement soit réel entre le maître et sa « ménagère » comme on l'appelle alors, au point que l'histoire finit par l'affranchissement de la femme, qui vit en concubinage notoire avec l'homme, voire l'épouse. Mais le scénario ordinaire est nettement moins romantique, évoluant entre le viol pur et simple et l'aventure passagère, au bout du compte sans lendemain. La femme regardée comme maîtresse, comme objet de consommation, comme amusement, tel est l'ordre des choses. S'y attacher, vivre en concubinage notoire puis se marier, voilà qui reste incongru ; le Blanc (souvent pauvre) qui épouse une femme de couleur déroge à sa blancheur.

Dans cet univers oppressif, les hommes esclaves ne sont malheureusement guère plus tendres envers leurs compagnes de servitude. Si bien que s'échafaude dans les habitations l'image de la Mère Courage qui fait face à l'adversité, debout avec ses enfants de pères trop souvent incertains sinon inconnus des maîtres, jamais mentionnés dans les inventaires de « mobilier ». Cependant, comme récompense pour avoir permis le renouvellement de la force de travail, l'usage s'instaure d'accorder aux femmes esclaves ayant eu cinq enfants viables une journée par semaine pour vaquer à leurs occupations personnelles, et même la « liberté de savane » aux femmes ayant donné le jour à six enfants viables.

Espérance de liberté

Pour les esclaves qui en bénéficient, la « liberté de savane » consiste en « la faculté d'aller et de venir à volonté et parfois d'abandonner la plantation. Ils ne sont jamais forcés au travail[40] ». Liberté officieuse cependant, car juridiquement il s'agit toujours d'esclaves. Cette libération présente des avantages certains pour le maître : pas de formalité devant notaire, ni de « taxe de liberté » à payer au fisc. Il s'agit cependant d'une liberté conditionnelle, en fonction du comportement du récipiendaire : en effet, la menace du retrait de cette liberté persiste, comme en témoigne

39. Voir GAUTIER (Arlette), *Les sœurs de Solitude*, Paris, éditions caribéennes, 1985.
40. DEBIEN (Gabriel), *Les esclaves aux Antilles françaises*, *op. cit*. p. 382.

ces instructions de 1783 qu'un maître absentéiste envoie à son procureur-gérant pour gérer sa sucrerie au Trou-du-Nord (non loin de Fort-Dauphin, au nord de Saint-Domingue) : [les négresses] « qui auront six enfants vivant jouiront d'une entière liberté, à la charge d'en avoir le plus grand soin, de leur ôter les chiques, de les tenir proprement, etc… et dans le cas de contravention, de négligence ou d'abus de leur liberté, elles redeviendront soumises aux peines infligées par les maîtres sans perdre leur liberté. Si cependant elles récidivaient trop souvent, on les remettrait au travail et l'on prendrait un soin particulier de leurs enfants[41] ». Le flou des critères d'appréciation fait de cette mesure une épée de Damoclès.

Quant à l'affranchissement définitif, il peut survenir d'office dans le cas très particulier, prévu par le *Code Noir*, où le maître fait de son esclave son légataire universel ou son exécuteur testamentaire. Situation très exceptionnelle, à inscrire dans la complexe relation maître/valet illustrée par la littérature, de Molière à Diderot. Il faut aussi mentionner, pour mémoire, le cas où le maître va en France accompagné de certains esclaves, pour le servir ou pour qu'ils apprennent un savoir-faire ; l'usage veut que sur la terre de France ne marchent que des hommes libres. On connaît certains procès intentés par des esclaves pour obtenir leur liberté[42].

Aux colonies, en ce qui concerne le cas général, l'affranchissement dépend de la bonne volonté du maître, selon son bon plaisir, en fonction des relations interpersonnelles. Au coup par coup, l'esclave peut donc en bénéficier, récompense du mérite ou du service rendu. Il faut alors établir un acte officiel, devant notaire, après accord préalable du gouverneur de la colonie (pour enregistrer le fait que l'individu bénéficiaire jouit désormais de l'entière liberté de ses mouvements), ainsi que de l'intendant, car, le nombre d'affranchis se multipliant, l'administration royale finit par instaurer une « taxe de liberté » dont le caractère se veut dissuasif. La lourdeur de la procédure et de la somme imposée n'empêche cependant pas la multiplication des affranchissements, notamment de la part de ces « libres de couleur » qui, possesseurs d'esclaves à leur tour, parviennent à en libérer de la servitude (à commencer par leur cercle familial).

LES « LIBRES DE COULEUR » : LIBRES MAIS NON ÉGAUX AUX BLANCS

Ces affranchis ou libres de naissance, devant subvenir seuls à leurs besoins, s'affirment dans de multiples secteurs. On les voit actifs dans le commerce (matériaux, vêtement/habillement, alimentation), l'artisanat

41. Instructions de Louis-Barbe Juchereau de Saint-Denis à son procureur-gérant. Archives privées.

42. Par exemple celui intenté en 1775 par les esclaves Pampy et Julienne contre leur maître Isaac Mendès-France, étudié par PLUCHON (Pierre*), Nègres et Juifs, op. cit*. Surtout, la présence de plus en plus nombreuse de Noirs au fil du XVIIIe siècle conduit l'administration royale à prendre des mesures discriminatoires pour prévenir la présence d'un nombre jugé trop grand de Noirs (cantonnement dans les villes portuaires, voire interdiction pure et simple d'entrer…) qui restent sans grand effet. L'examen de cette situation est un sujet à lui tout seul. Sur cette question, voir BOULLE (Pierre H.), *Race et esclavage…, op. cit.* ou encore NOËL (Erik), *Être noir en France au XVIIIe siècle*, Paris, Tallandier, 2006.

(du bâtiment notamment), voire l'agriculture (se lancer dans le café est une aventure tentante). Certains arrivent à un degré enviable de fortune, tel le mulâtre Pierre-Guillaume Provoyeur, prospère entrepreneur en bâtiments du Haut-du-Cap. Servir dans la milice est aussi un moyen d'ascension et de reconnaissance sociale. L'élan qui pousse certains d'entre eux à se porter volontaires dans les troupes françaises pour prêter main-forte aux Insurgés de la guerre d'indépendance des États-Unis (expédition de Georgie, commandée par l'amiral d'Estaing, 1779) est à mesurer à cette aune. Dans les rangs de ces *Chasseurs volontaires de Saint-Domingue* se trouvent de futurs acteurs de la Révolution domingoise comme Jean-Baptiste Belley, Jean-Baptiste Chavannes, Henry Christophe, Alexandre Pétion, Julien Raimond ou André Rigaud, ou des personnages plus en retrait comme Janvier Dessalines, devenu en 1787 gendre de Toussaint Bréda (futur Louverture) par son mariage avec sa fille Marie-Marthe (*alias* Martine), concierge de la Maison du Gouvernement du Cap-Français durant la Révolution[43].

Quant aux femmes, si la carrière des armes ne leur est pas ouverte, en revanche celle du commerce leur permet de belles réussites, à l'instar d'une Geneviève Zoquoué ou d'une Marie Mambo Scipion, entre autres, dont Dominique Rogers a étudié le parcours[44].

Mais ce n'est pas pour autant que les « libres de couleur » arrivent à l'égal des Blancs, alors que le *Code Noir* de 1685 précise qu'ils ont les « mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres ». Paradoxalement, elles commencent avec le *Code Noir* lui-même, qui indique que les affranchis doivent un respect particulier à leur ancien maître et sa famille et seraient sanctionnés plus sévèrement que les esclaves s'ils portaient atteinte à sa réputation ou à son prestige. Par ailleurs, le texte stipule qu'en cas de vol qualifié, la sanction qui doit frapper l'affranchi est la même que celle qui frapperait l'esclave. Et si un affranchi cache un esclave marron, il doit être plus durement sanctionné que si un Blanc l'avait fait. Le législateur avait donc tenu à ce qu'un fossé demeure entre les Blancs et les autres libres.

De plus, toute une série de mesures restrictives, progressivement adoptées, oscillent entre la menace et la mesquinerie. Par exemple : retrait de la liberté si le « libre de couleur » abrite un marron, interdiction de recevoir la donation d'un Blanc, interdiction de porter l'épée ou d'entrer en franc-maçonnerie, places séparées de celles des Blancs à l'église, etc…[45] Dans le même esprit discriminatoire, si l'affranchi se voit attribuer un patronyme, il lui est interdit à partir de 1773 de prendre un

---

43. Sur la parentèle de Toussaint Louverture, la mise au point la plus récente se trouve dans GIRARD (Philippe), DONNADIEU (Jean-Louis), « Toussaint before Louverture : New Archival Findings on the Early Life of Toussaint Louverture », *William and Mary Quarterly*, 3rd ser. 70, n°1, January 2013, p. 41-78.

44. Sur leur position sociale et leur degré de fortune, voir ROGERS (Dominique), *Les libres de couleur dans les capitales de Saint-Domingue : fortune, mentalités et intégration à la fin de l'Ancien Régime (1776-1789)*, thèse de doctorat, Université de Bordeaux III, 1999. Voir aussi KING (Stewart), ROGERS (Dominique), « Pride and Prejudice : Free Women of Color in the Port Cities of Colonial Saint-Domingue, 1750-1791 », in Campbell (Jodi) and Catterall (Doug) (eds.), *Women in Port : Gendering Communities, Economies and social Networks in Atlantic Port Cities, 1500-1800*, Leiden & Boston, Brill, 2009.

45. Pour le détail et l'évolution de ces dispositions, voir par exemple RÉGENT (Frédéric), *La France et ses esclaves…*, *op.cit*., p. 192-202.

nom européen (qui était d'ailleurs souvent le nom de l'habitation dont il était issu) : les « libres de couleur » sont désormais tenus de prendre un nom issu d'un idiome africain, pour bien les distinguer des Blancs. Ce règlement vaut aussi pour les enfants affranchis issus d'un père blanc, qui se voient interdits de porter le nom de leur père.

Il n'y a point de marque respectueuse dans les papiers officiels : ainsi, dans les actes notariés qu'ils peuvent contracter, les « libres de couleur » restent qualifiés de « nègre (ou négresse) libre », « mulâtre (ou mulâtresse) libre », « grif (ou grive) libre », de « dénommé » un tel, de « dénommée » une telle ; les titres de « Monsieur » ou « Madame » sont clairement réservés aux seuls Blancs[46]. Le notaire est par ailleurs tenu de leur demander explicitement s'ils savent lire et écrire, et consigne souvent une réponse négative.

En 1779, le vêtement est l'objet d'un règlement particulier : il est désormais interdit aux « libres de couleur » de s'habiller exactement comme les Blancs. Le flou d'une telle mesure fait qu'elle reste sans effet, mais correspond à la préoccupation des autorités de ne plus voir cette population se vêtir à l'européenne. Or, la société de l'époque sait qu'à l'état d'esclave correspond un vêtement loqueteux (deux changes théoriques de toile par an, selon le *Code Noir*, autrement dit des tenues vite usées), si bien que les cas de semi- voire totale nudité ne sont pas rares. *A contrario*, les « libres de couleur » tiennent à montrer qu'ils sont sortis de cette condition misérable ; nombre de gravures d'époque les montrent habillés avec recherche, élégance et un brin d'ostentation pour indiquer que l'habillement est une véritable conquête de dignité. Quoi qu'en disent les Blancs.

La milice est aussi un ascenseur social, mais la milice des Blancs n'est pas celle des Mulâtres libres, qui n'est pas celle des Noirs libres. Et n'y est pas cadre qui veut. On connaît par exemple le cas du mulâtre Pierre Chapuisé du Guériné, sergent de milice, qui demande à passer officier et se voit essuyer un refus au prétexte qu'une de ses aïeules, cinq générations au dessus, est noire, ce que l'intéressé conteste en affirmant qu'elle est indienne, ce qui est plus acceptable aux yeux des Blancs. Cela ne va pas empêcher une cabale de la part de certains cadres blancs, furieux d'une telle audace ; l'affaire va traîner en longueur des années : enclenchée en 1771, elle n'est pas encore terminée en 1784...[47]

Tout ceci n'empêche pas cette catégorie de libres de se faire progressivement une place dans ce monde inégalitaire. À propos du logement, les affranchis ne vivent plus dans les « cases nègres » de la population esclave et, en ville, la société évolue dans un brassage incessant. S'il n'y a pas à proprement parler de quartiers réservés pour les uns et pour les autres, on constate cependant des regroupements visibles, tel dans le quartier de « Petite Guinée » au Cap-Français, qui se développe à partir

46. Parallèlement, on peut noter que la pratique des surnoms est toujours aussi vive, et il n'est pas rare de voir certains personnages porter plusieurs appellations ou sobriquets dans les actes notariés où ils figurent. Ainsi, au Cap-Français évoluent « Blaise Ouaki dit Scipion autrement Bréda », « François Mali dit Malic », « Pierre Attila ci-devant Guillaume Cally » « Pierre Léveillé dit Marion », « Zabeth dite Jupiter » ou « Geneviève Zoquoué dite Sarrasin », etc. De tels cas sont en surabondance.

47. ANOM, Fonds Ministériels, E 21 (dossier Bayon de Libertat).

des années 1760, un quartier essentiellement occupé par ces « libres de couleur » ; les contrats de mariage ou les inventaires après décès mentionnent du mobilier, de la vaisselle, des vêtements de prix… Par ailleurs, devenus des justiciables au même niveau que les Blancs, on peut les voir tenter des actions devant les tribunaux, et même gagner, malgré les entraves : ainsi, dans les dernières années précédant la Révolution, les héritiers Bréda s'opposent sans succès aux réclamations d'une mulâtresse et son frère qui exigent une part de la succession, à un entrepreneur de bâtiments qui revendique un terrain annexé par l'habitation Bréda du Haut-du-Cap, ou à un ancien domestique réclamant une rente.

Enfin, demeure une marginalisation de taille : les « libres de couleur » ne jouissent pas du droit de vote.

Sur les raisons qui poussent les Blancs, en nette infériorité numérique par rapport aux masses esclaves et menacés d'être rattrapés par les affranchis, à maintenir coûte que coûte cette catégorie montante à un niveau inférieur au leur, il y a bien sûr le préjugé à caractère raciste, lequel veut éviter que le métissage conduise à altérer ou dégrader la pureté d'un sang blanc supposée supérieure ; il est des privilèges, mêmes honorifiques, à sauvegarder. On l'a déjà vu, un homme blanc qui ose se mettre en ménage avec une femme de couleur déchoit de sa blancheur en une condamnable « mésalliance ». Mais cela va plus loin que la simple question du rapprochement des couleurs : il s'agit pour le groupe des Blancs d'éviter que le patrimoine qu'ils possèdent ne leur échappe pour finir en des mains de rangs considérés inférieurs. Au préjugé s'ajoute donc la peur. Et il est à noter que l'administration royale en rajoute, mais pour une toute autre raison, ce qui illustre le fait que les cloisons n'étaient pas forcément aussi étanches qu'on pourrait le croire : il s'agit de diviser pour mieux régner, en tout cas pour éviter qu'une collusion de gens libres en vienne à contrecarrer davantage l'autorité de Versailles. Comme l'écrit M. de Choiseul, secrétaire d'État à la Marine, au gouverneur de Saint-Domingue en 1766 : « Il faut décourager les unions légitimes des Blancs avec des femmes de couleur. Si par le moyen de ces alliances, les Blancs finissaient par s'entendre avec les Noirs libres, la colonie pourrait se soustraire facilement à l'autorité du roi[48] ». Autrement dit, il y aurait surenchère, pour des raisons géostratégiques, à un moment où la prospérité des « îles à sucre » est déjà considérable, et va continuer à s'affirmer à la face du monde dans les décennies suivantes. Reste que cette surenchère est semée sur un terreau ségrégationniste déjà terriblement prégnant.

Quand la contestation de l'Ancien Régime se développe, la question de la jouissance du droit de vote devient une revendication majeure des « libres de couleur ». Ses représentants dans le royaume – tels Julien Raimond – multiplient pétitions et actions en ce sens. Mais le blocage est sans faille, bien peu de Blancs ayant compris que leur alliance avec les « libres de couleur » pourrait permettre de faire face à une éventuelle fronde des esclaves. Les mulâtres Vincent Ogé et Jean-Baptiste Chavannes, pour avoir voulu se faire entendre et pris les armes, vont le payer de leur vie, exécutés en place publique au Cap-Français le 26 février 1791

48. Cité par RÉGENT (Frédéric), *La France et ses esclaves…, op.cit.*, p. 197.

par un pouvoir refusant tout passage de la « ligne de couleur » qui privilégie les Blancs, tandis qu'en France, la Constituante prend des mesures dilatoires sur la question. Et quand la Législative adopte définitivement l'égalité civique entre Blancs et « libres de couleur » (4 avril 1792), autrement dit l'indifférenciation, le problème de fond a basculé : depuis la nuit du 22-23 août 1791, les esclaves de la Plaine-du-Nord se sont révoltés en masse, s'imposant dans le débat révolutionnaire alors qu'ils n'y étaient pas appelés. La Révolution allait prendre une toute autre dimension et finalement déboucher sur l'indépendance de la colonie.

Cette approche rapide d'une question sensible et douloureuse se veut une brève récapitulation du système ségrégatif et discriminant de la colonisation française de Saint-Domingue. Une approche d'autres situations, dans d'autres territoires ayant connu la plantation esclavagiste, permettrait certainement d'affiner et nuancer le propos. Il n'en reste pas moins qu'une telle organisation de la société domingoise n'a pas été sans lourdes séquelles car l'indépendance n'allait pas comme par enchantement effacer la question de couleur, même si le territoire avait perdu son encadrement blanc. Face au distinguo quelque peu artificiel entre « anciens libres » (ceux d'avant 1793)/« nouveaux libres » (ceux ayant bénéficié de l'abolition de l'esclavage) et à l'égalité officiellement proclamée, devait revenir en force un vieil antagonisme réactivé pour des raisons de clientèle politique compliquées du facteur géographique (un Nord davantage « noir », un Sud davantage « mulâtre »), antagonisme puisant sa sève d'un préjugé qui avait imprégné la société à tous les niveaux.